

**ARRETE PREFECTORAL du 14 SEP. 2021  
portant autorisation de défrichement**

**Le préfet du Var,**

Vu les articles L214-13 à L214-4, L.341-1 à L.342-1, R214-30 et R214-31, R.341-1 à R.341-7-2 du code forestier ;

Vu les articles L122-1, L122-3, L123-1 et L123-2, L123-19, R122-2 à R122-5 et R123-1 du code de l'environnement ;

Vu les articles L 414-4, R414-19 et R414-23 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 10 avril 2020 par la SCEA DU DOMAINE DE LA BEGUDE, représentée par M. Guillaume TARI – Le Camp du Castellet – 2 route des Garrigues – 83330 LE CASTELLET, enregistrée complète le 9 décembre 2020 sous le n° 20.116/13, portant initialement sur une superficie de 199 230 m<sup>2</sup> (19, 9230 ha) située sur la commune de La Cadière-d'Azur ;

Vu l'évaluation environnementale ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (M.R.A.E.) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 25 février 2021 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (M.R.A.E.) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur produit par la SCEA DU DOMAINE DE LA BEGUDE ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume reçu le 14 janvier 2021 ;

Vu l'absence d'observation de la commune de La Cadière-d'Azur à l'issue du délai imparti de deux mois ;

Vu l'absence d'observation de la communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume à l'issue du délai imparti de deux mois ;

Vu la reconnaissance des bois réalisée le 12 février 2021 et transcrite dans le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher en date du 19 mars 2021, adressé à la SCEA DU DOMAINE DE LA BEGUDE par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 22 mars 2021 et reçu le 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu la note en réponse au procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher de la part de la SCEA DU DOMAINE DE LA BEGUDE par courrier électronique reçu le 14 avril 2021 et par courrier en recommandé avec accusé de réception reçu le 19 avril 2021, en particulier la réduction de l'emprise à défricher pour porter celle-ci à 9,23 ha contre 19,9230 ha initialement ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est tenue en mairie de La Cadière-d'Azur du 28 juin 2021 au 27 juillet 2021 ;

Vu la décision de rejet implicite née du silence gardé par le préfet sur la demande d'autorisation de défrichement à l'issue du délai d'instruction qui s'est achevé le 9 juin 2021 ;

Considérant que la décision de rejet implicite de l'autorisation de défrichement est intervenue avant la fin de l'enquête publique ;

Considérant que l'emprise à défricher couvre désormais une superficie de 9,23 ha, le reste (soit 10,6930 ha) ayant été retiré de la demande d'autorisation de défrichement après la reconnaissance des bois à défricher afin d'éviter les secteurs à forts enjeux environnementaux ;

Considérant que l'emprise des bois à défricher est incluse dans un réservoir biologique identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE), dans des zones Aco et Nco à vocation de réserve de biodiversité devant permettre les continuités écologiques au PLU de la commune, ainsi que dans un réservoir de biodiversité terrestre selon le Plan du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume ;

Considérant que la zone de projet n'est concernée par aucun zonage à enjeu paysager défini dans la Charte du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume ;

Considérant que le volet naturel de l'évaluation environnementale fait ressortir un enjeu local de conservation modéré pour deux types d'habitats, deux espèces florales, quatre espèces d'oiseaux, une espèce de chiroptère et une espèce de reptile, et un enjeu local de conservation faible à négligeable pour les amphibiens et les insectes ;

Considérant que la mesure d'évitement ME1 « *Adapter l'emprise du projet* » prévoit notamment l'évitement des interventions sur les secteurs à fort enjeu de conservation des habitats naturels de la flore et de la faune sur les 3 secteurs du projet ;

Considérant que la réduction de l'emprise à défricher opérée par le demandeur, après la reconnaissance des bois à défricher, s'accompagne d'un ajustement du projet sous forme de plusieurs îlots de moins d'un hectare chacun correspondant à une solution de moindre impact sur la faune, la flore, les habitats naturels et le paysage ;

Considérant que la zone de chasse pour les chiroptères située sur le secteur de la Bégude sera évitée de même que le corridor de transit principal situé sur le secteur du Revers de Boquié ;

Considérant que l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction proposées pour les milieux naturels permettent d'aboutir à un impact résiduel faible sur les habitats naturels, la flore et la faune ;

Considérant que le projet de défrichement, moyennant la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, est considéré, selon l'évaluation jointe au dossier, comme n'ayant pas d'incidences significatives sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 FR9301602 « Calanques et îles marseillaises-Cap Canaille et massif du Grand Caunet » ;

Considérant le maintien d'une bande non défrichée entre le GR 51 et la parcelle à planter sur le secteur du Revers de Boquié pour conserver une ambiance forestière ou arbustive le long de ce sentier de randonnée ;

Considérant que l'emprise à défricher n'est pas visible depuis la route départementale D3 ;

Considérant que le maintien de continuités boisées entre les îlots à défricher permettra de réduire l'impact visuel du défrichement depuis la plaine agricole en contrebas ;

Considérant les mesures prévues pour limiter le risque d'érosion et de ruissellement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision de rejet implicite de l'autorisation de défrichement née de l'absence de décision dans le délai d'instruction est retirée.

**Article 2** : Le défrichement de **92 300 m<sup>2</sup>, hors EBC, suivant plan joint**, des terrains appartenant au **GFR LA BEGUDE représenté par Madame Florence TARI** situés sur le territoire de la commune de : **LA CADIÈRE D'AZUR**  
lieux-dits : LA BAUME NEGRE, LA BEGUDE et LE PETIT CAUNET  
parcelles cadastrées : **section F n°76, 234 et 236**  
**est autorisé.**

**Article 3** : Le bénéficiaire de l'autorisation est :  
**SCEA DU DOMAINE DE LA BEGUDE représentée par Monsieur Guillaume TARI**  
**Le Camp du Castellet**  
**2 route des Garrigues**  
**83330 LE CASTELLET**

**Article 4** : La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

**Au titre du code de l'environnement :**

- Réalisation des mesures d'évitement :

- **ME1 Adapter l'emprise du projet** : délimitation des parcelles en position sommitale pour optimiser les zones plates et éviter les pentes moyennes et fortes, évitement du vallon du Dégoutant, évitement des interventions sur les secteurs à fort enjeu de conservation des habitats naturels de la flore et de la faune au sein même des parcelles sur lesquelles portent la demande, évitement des interventions sur les bandes boisées le long des chemins d'accès. Coût estimé : pas de surcoût notable.
- **ME2 Mettre en défens des milieux naturels sensibles en phase travaux** : organisation et balisage strict des travaux (mise en défens des sites de végétaux remarquables et protégés) et limitation de l'emprise du chantier au strict nécessaire, battues de décantonnement avant et pendant le défrichement (lien avec MS22) , localisation du stockage du bois et déchets verts en dehors des zones sensibles (zones à déterminer en amont au niveau des études : zones humides, stations de plantes protégées, ...) , limitation au strict nécessaire de l'abattage des arbres et arbustes et des coupes partielles, protection des arbres à préserver contre les chocs, l'écorçage et l'arrachage des branches principales, préservation du système racinaire (mise en place de clôtures provisoires ou de dispositifs de protection des fûts vis-à-vis des chocs), préservation des zones périphériques au défrichement, évitement des passages d'engins, des dépôts de matériaux en dehors de l'emprise. Coût estimé : 2 000 €.
- **ME 3 Eviter de porter atteinte au paysage et au patrimoine** : pas de modification des sentiers et des lieux touristiques, préservation du petit patrimoine localisé sur les parcelles et leur écrin de visibilité et de l'ambiance des sites. Coût estimé : pas de surcoût notable.
- **ME4 Eviter de porter atteinte à la santé et la sécurité des personnes pendant les travaux** : élimination des arbres présentant un risque pour la sécurité (lien avec MR9), choix des périodes de défrichement (pour éviter les grands vents, les épisodes d'orages ou de fortes pluies, les périodes sèches en cas de risque d'incendie), circulation d'engins de chantier homologués respectant les émissions sonores (moteurs moins bruyants, silencieux d'échappement) et limitation de leur circulation au strict nécessaire, limitation des horaires de chantier et choix adapté de la période de travaux (préférentiellement en journée). Coût estimé : 550 €.
- **ME5 Préserver des linéaires arborés dans les corridors et réservoirs SRCE** : conserver des espaces naturels (boisés et semi-ouverts) entre les parcelles à défricher, conserver sur les parcelles à défricher des grands arbres remarquables et des bosquets pour la faune locale. Coût estimé : pas de surcoût notable.

- Réalisation des mesures de réduction d'impact :

- **MR6 Adapter le calendrier des travaux pour réduction des effets sur les milieux naturels** : les travaux de coupe du bois seront effectués entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> novembre avec élimination de la strate arbustive, du bois mort et des pierriers servant habituellement de refuge à la petite faune pour rendre le site défavorable au maintien des espèces sur place. **Les travaux de défrichement proprement dits, incluant le dessouchage, seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 28 février.** Les travaux de décapage des terres seront effectués à partir du 1<sup>er</sup> mars après la période d'hibernation des amphibiens et des reptiles. Coût estimé : pas de surcoût notable.
- **MR7 Respecter un plan de circulation et baliser le chantier** : définir sur le site au démarrage du chantier un plan de circulation qui permet d'éviter le passage des engins sur les zones sensibles à préserver. Coût estimé : 2 000 €.
- **MR8 Mettre en place des clôtures adaptées au déplacement de la petite faune** : pose de clôture à grande maille : Mailles du grillage adaptées au passage de la petite faune (minimum 5 cm x 5 cm). Coût intégré au projet.
- **MR9 Repérer et préserver les arbres sénescents** : si des arbres gîtes sénescents sont repérés sur les parties à défricher, les tronçons de grande taille sont préservés et mis à l'écart des secteurs à défricher pour permettre le développement des insectes dans leur cycle complet de reproduction. En cas d'impossibilité de conserver un arbre remarquable, la mesure MR16 ci-après sera mise en œuvre. Coût estimé : pas de surcoût notable.
- **MR10 Créer de gîtes artificiels pour la petite faune** : stockage d'une partie des bois morts dans des zones non vouées à l'exploitation et ne présentant pas d'intérêt écologique, pour permettre à certaines larves d'achever leur cycle biologique, création en amont du chantier d'espaces refuges pour les reptiles, dont le Psammodrome d'Edwards, pour permettre aux reptiles de s'y installer pour l'hibernation (hibernaculum), installation de gîte pour les chiroptères. Coût estimé : 1 100 €.
- **MR 11 Utiliser des engins en bon état d'entretien, et limiter leur circulation au strict nécessaire** : garantir le bon fonctionnement des engins de chantier et des engins agricoles. Coût estimé : pas de surcoût notable.
- **MR 12 Limiter la prolifération des espèces invasives** : en début de chantier : Élimination des espèces invasives si le défrichement commence en période de croissance et de floraison, nettoyage des engins de chantier. En cours de chantier : couvrir rapidement les sols défrichés, limiter l'expansion des plantes invasives en végétalisant l'ensemble des espaces remaniés au moyen d'essences appropriées, surveiller et détruire les éventuelles pousses et porter des gants lors des opérations d'arrachage et/ou décapage des terres végétales afin d'éviter la propagation des plantes invasives. Décapage à privilégier par temps sec et sans compactage par les engins munis de chenils. L'avancée progressive des engins sur le sol déjà décapé est systématiquement préconisée. Le transport des terres végétales ne doit pas se faire sur de grandes distances et elles seront remises en place sur le site de prélèvement. En fin de chantier : nettoyage des engins après leur utilisation en site infesté. Coût estimé : pas de surcoût notable.
- **MR13 Limiter l'envol des poussières pendant les travaux** : limitation de l'envol des poussières en travaillant en hiver. Coût estimé : pas de surcoût notable.
- **MR14 Limiter la durée de dépôt des matières végétales** : évacuation ou réutilisation rapide des matières végétales pour limiter la décomposition végétale. Coût estimé : pas de surcoût notable.
- **MR15 Limiter les déchets, les trier et les valoriser pendant le chantier** : valorisation des bois présents sur les parcelles défrichées : valorisation énergétique, recyclage en bois de chauffage, production de palette forestières, valorisation et organisation du chantier pour la collecte et le tri de tous les déchets. Coût estimé : pas de surcoût notable.
- **MR16 Baliser les éventuelles cavités en cas de découverte** : balisage et alerte des services concernés et d'un écologue en cas de découverte de cavités. Si nécessité



d'abattage d'un arbre à cavité, procéder à un abattage doux, avec démontage et dépose en douceur de l'arbre au sol. Reprendre les travaux de découpe sur cet arbre après quelques jours, afin de laisser le temps à la faune de fuir. Coût estimé : 1 375 €.

- **MR17 Remettre en état les sols** : remise en état des zones d'éclaircies et des dégâts au sol , broyage sur place des déchets verts pour éviter le transport et retourner au sol la matière organique. Coût estimé : pas de surcoût notable.
- **MR18 Préserver les corridors SRCE** : préserver à proximité des secteurs défrichés des linéaires arborés (haies, allées forestières, etc.). Coût estimé : pas de surcoût notable.
- **MR19 Préserver les réservoirs SRCE** : préserver sur et à proximité des secteurs défrichés des éléments arborés (arbres remarquables, bosquets, haies, etc ...). Coût estimé : pas de surcoût notable.

- Réalisation des mesures d'accompagnement :

- **MA 20 Former et sensibiliser le personnel aux bonnes pratiques** : formation / sensibilisation interne du personnel réalisant les défrichements sur les milieux naturels. Coût estimé : 825 €.
- **MA 21 Mettre en place un plan de secours en cas de pollutions accidentelles** : mise en place d'un plan d'intervention et de secours en cas de déversement accidentel de polluants. Coût estimé : 1 100 €.

- Réalisation des mesures de suivi :

- **MS 22 Faire passer un écologue pendant la phase chantier pour suivre le bon déroulement des travaux** : suivi des mesures lors des phases de chantier.
- **MS23 Suivre l'évolution du milieu naturel (notamment pour les espèces à enjeux : psammodrome et fauvettes) et proposer des mesures pour l'entretien des habitats naturels** : suivi annuel pour la flore et les habitats après la première année, la troisième et la sixième année, avec remise aux services de l'État (DDTM et DREAL) d'un compte rendu et de préconisations de gestion des milieux conservés. Coût estimé : 9 900 €.

#### **Au titre du code forestier :**

La surface autorisée au défrichement sera compensée par :

- la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant de 70 609 € (voir détail du calcul en annexe du présent arrêté).

**ou**

- le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente, soit 70 609 €.

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la DDTM du Var, soit un acte d'engagement des travaux à réaliser, soit une déclaration de choix de verser l'indemnité équivalente au FSFB.

Si le bénéficiaire choisit de réaliser des travaux d'amélioration sylvicole, ceux-ci devront être conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 février 2019 fixant la localisation et la nature des travaux ou indemnités dont doivent s'acquitter les bénéficiaires d'autorisation de défrichement.

Ces dispositions sont explicitées dans la note d'information jointe au présent arrêté. L'acte d'engagement à réaliser ces travaux devra être signé et comprendre un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser.

Si aucun engagement du bénéficiaire n'a été pris dans l'année suivant la notification de la présente décision, l'indemnité précitée sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté préalablement à cette mise en recouvrement.

**Article 5 :** La présente autorisation est valide pour une durée de cinq ans.

**Article 6 :** L'autorisation de défricher devra être affichée quinze jours avant le début des travaux de défrichement :

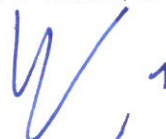
- sur le terrain de manière visible à l'extérieur et pendant toute la durée des opérations,
- en mairie pendant deux mois, accompagnée du plan cadastral.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON, dans les deux mois de sa notification.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Toulon, le

14 SEP. 2021



Evence RICHARD

**Annexe :**

**Cas 2 :** surface à défricher, affectée du coefficient multiplicateur, supérieure à 1 960 m<sup>2</sup> :

Montant de la compensation : 1,5 X 9,23 X (2300 + 2800)

- 1,5 : coefficient
- 9,23 : surface dont le défrichement est autorisé en hectares
- 2 300 : coût moyen d'un ha de friche ou de sol forestier nu en région Provence Alpes Côte d'Azur.
- 2 800 : coût moyen d'un ha de reboisement en France métropolitaine.